



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

## Lettre d'information "Certificats d'économies d'énergie"



Février 2019

### Éditorial

Dans le prolongement du dispositif « Coup de pouce » très récemment renforcé au début de l'année, le plan Chaudière lancé par le gouvernement pour aider chaque ménage à réaliser des économies d'énergies sur sa facture de chauffage gagne en visibilité. Après une conférence de presse du Ministre d'État à la fin janvier sur le sujet, un site internet gouvernemental dédié permettra très prochainement de comparer les offres entre elles afin de choisir la plus adaptée à sa situation.

La communication sur l'intérêt de la rénovation énergétique se renforcera également avec la signature début avril d'engagements des professionnels, notamment les obligés et délégataires CEE, sous la bannière « FAIRE ». Le contenu du texte et les modalités de signature seront très prochainement rendus publics.

En ce début d'année l'activité des CEE est dense. Le 12 février 2019, la disposition relative à l'ouverture du dispositif CEE aux installations ETS a été adoptée au Sénat par un vote conforme. Un comité de pilotage s'est tenu le 22 février 2019 pour lancer plusieurs concertations concernant les projets de textes relatifs à l'extension aux installations ETS, l'extension du « Coup de pouce », la bonification des contrats de performance énergétique, ainsi que sur l'éventualité et les modalités d'une prolongation d'un an de la 4<sup>ème</sup> période.

Enfin, un travail de refonte des statistiques est en cours de réalisation avec l'équipe du Registre CEE, et la présentation de la lettre d'information CEE est par conséquent modernisée sur ce point.

**Laurent MICHEL**  
Directeur général de l'énergie et du climat

### Volume de CEE délivrés et en cours d'instruction

Depuis plusieurs mois, un travail d'examen approfondi des données statistiques de dépôt et délivrance de dossiers de demandes de CEE publiées a été mené conjointement par la DGEC et le registre national des CEE. Ce travail a consisté notamment à rapprocher deux bases de données : celle des dossiers enregistrés dans le registre et celle de suivi des dossiers en instruction interne au Pôle National des CEE.

Ce travail a permis, de confirmer l'absence de dérive entre les deux séries de données et de travailler sur les conventions à utiliser pour publier les informations les plus pertinentes et les plus stables dans le temps.

Sont fournies ainsi au [lien suivant](#) les chroniques de volumes de demandes de CEE déposés et délivrés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, selon les conventions suivantes :

- Un dossier de demande de CEE est comptabilisé comme déposé une fois réceptionné par le PNCEE, c'est-à-dire une fois son statut passé à « en cours d'instruction » sur le registre ;

- Un dossier de demande de CEE est comptabilisé comme délivré une fois la décision de délivrance transmise au demandeur des CEE et au registre, c'est-à-dire une fois son statut passé à « en attente de réception par le teneur » ;
- Lorsqu'un dossier fait l'objet de modifications après sa délivrance, le différentiel entre le volume délivré initialement et le volume final est déduit des délivrances du mois d'émission de la décision modificative.

Par ailleurs, concernant les statistiques de dépôt, chaque dossier est comptabilisé avec son volume initial, y compris s'il est classé sans suite ou s'il fait l'objet d'un retrait d'opérations. En particulier, si des opérations contenues dans un dossier classé sans suite font l'objet d'un nouveau dépôt dans un dossier ultérieur, alors leur volume est une nouvelle fois comptabilisé.

En conséquence, la différence du cumul des volumes de demandes de CEE déposées avec le cumul des volumes de CEE délivrés n'est pas représentative du stock de demandes en cours d'instruction (ou de la variation de ce stock).

En revanche, la donnée de stock mensuelle donnée dans cette lettre d'information, qui ne comptabilise que les volumes des dossiers en cours d'instruction dans leur état au jour de calcul de la statistique, reflète, au mois donné, le volume de CEE susceptible de faire l'objet in fine d'une décision de délivrance.

Selon ces conventions, au 31 janvier 2019 :

#### **CEE classique :**

- 1415,8 TWh<sub>cumac</sub> ont été délivrés depuis le début du dispositif.
- 799,3 TWh<sub>cumac</sub> ont été délivrés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.
- 163,3 TWh<sub>cumac</sub> ont été délivrés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- le stock de demandes en cours d'instruction au PNCEE s'élève à 72,2 TWh<sub>cumac</sub>

#### **CEE précarité :**

- 331,1 TWh<sub>cumac</sub> ont été délivrés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 (et donc depuis le début du dispositif).
- 156,2 TWh<sub>cumac</sub> ont été délivrés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- le stock de demandes en cours d'instruction au PNCEE s'élève à 53,5 TWh<sub>cumac</sub>

## **CEE délivrés : typologie par type de déposant et d'opération**

#### **CEE classique :**

*NB : Les statistiques ci-après n'intègrent pas les CEE délivrés et en attente de paiement des frais d'enregistrement. Cela représente 25,3 TWhc de CEE classiques au moment de l'établissement des statistiques.*

- entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 janvier 2019 :
  - 21,9 TWh<sub>cumac</sub> à des collectivités territoriales et 20,8 TWh<sub>cumac</sub> à des bailleurs sociaux ;
  - 89 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 6 % via des opérations spécifiques, et 5 % via des programmes d'accompagnement.
- entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 janvier 2019 :
  - 5,5 TWh<sub>cumac</sub> à des collectivités territoriales et 0,6 TWh<sub>cumac</sub> à des bailleurs sociaux ;
  - 86 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 6 % via des opérations spécifiques, et 7 % via des programmes d'accompagnement.

### **CEE précarité :**

NB : Les statistiques ci-après n'intègrent pas les CEE délivrés et en attente de paiement des frais d'enregistrement. Cela représente 22,8 TWh<sub>cumac</sub> de CEE précarité au moment de l'établissement des statistiques.

- entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 janvier 2019 :

- 2,6 TWh<sub>cumac</sub> à des collectivités territoriales et 24,8 TWh<sub>cumac</sub> à des bailleurs sociaux ;
- 89 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 9 % via des opérations spécifiques, et 2 % via des programmes d'accompagnement.

- entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 janvier 2019 :

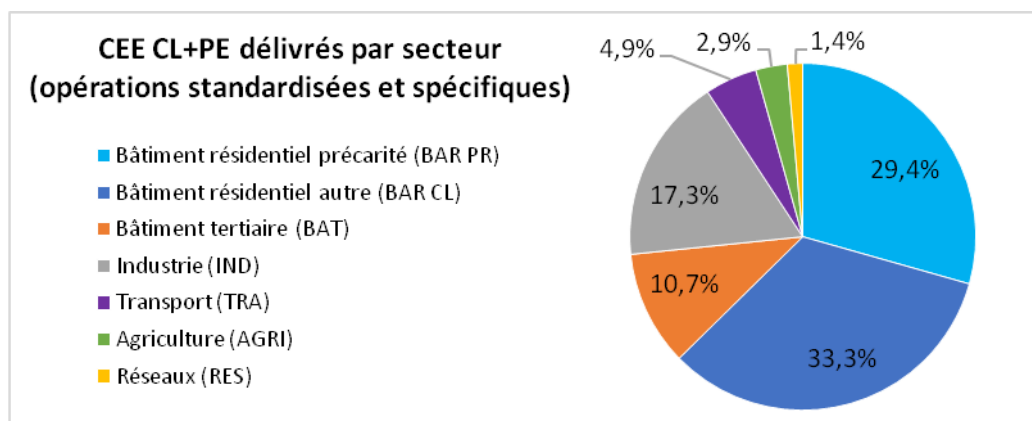
- 1,3 TWh<sub>cumac</sub> à des collectivités territoriales et 6,1 TWh<sub>cumac</sub> à des bailleurs sociaux ;
- 91 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées ; 6 % via des opérations spécifiques ; 2 % via des programmes d'accompagnement.

## **Opérations standardisées et spécifiques : typologie par secteur**

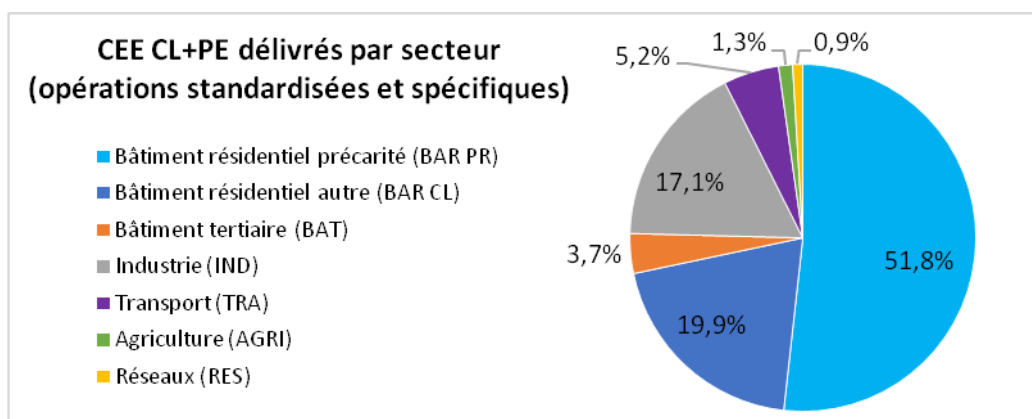
Les CEE délivrés pour des opérations standardisées et spécifiques se répartissent de la façon suivante entre les secteurs :

### **CEE classique et précarité :**

- entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 janvier 2019 :



- entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 janvier 2019 :

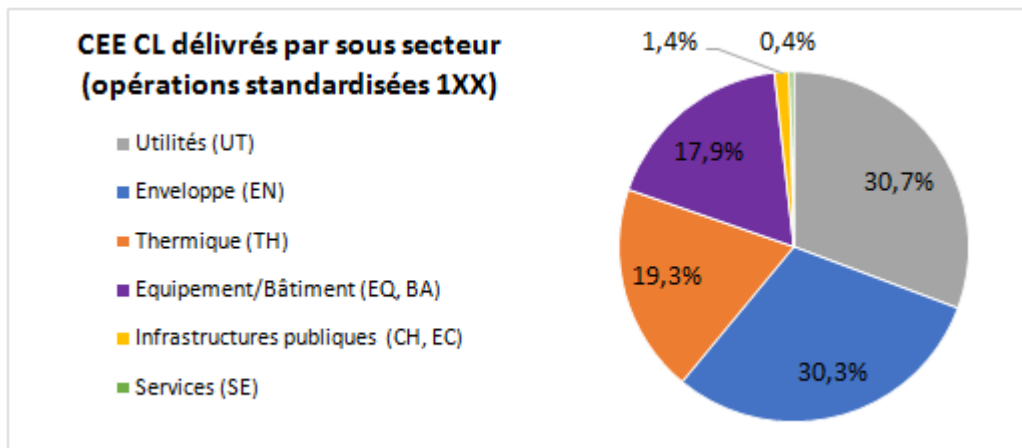


## Opérations standardisées : typologie par sous-secteur et par fiche

### CEE classique :

Les volumes de CEE délivrés pour les opérations standardisées « P3 » (fiches numérotées 1XX) se répartissent de la façon suivante entre les sous-secteurs :

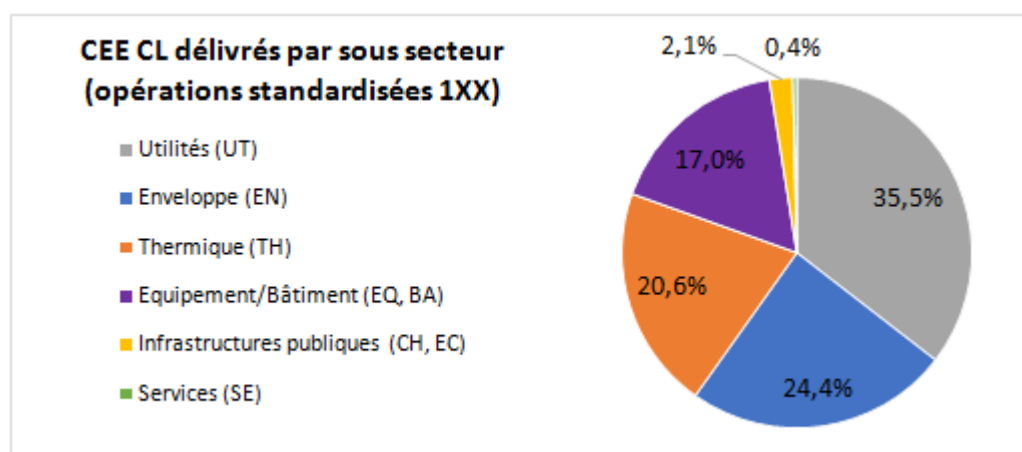
- entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 janvier 2019 :



Les fiches suivantes représentent 60% de ces volumes délivrés :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	%
IND-UT-117	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid	16,80%
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	13,39%
BAR-EN-102	Isolation des murs	8,07%
BAR-EQ-111	Lampe à LED de classe A+ (< 01/10/2017) / Lampe de classe A++ (> 01/10/2017)	7,66%
IND-UT-121	Matelas pour l'isolation de points singuliers	5,16%
BAR-TH-160	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	5,01%
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	4,39%

- entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 janvier 2019 :

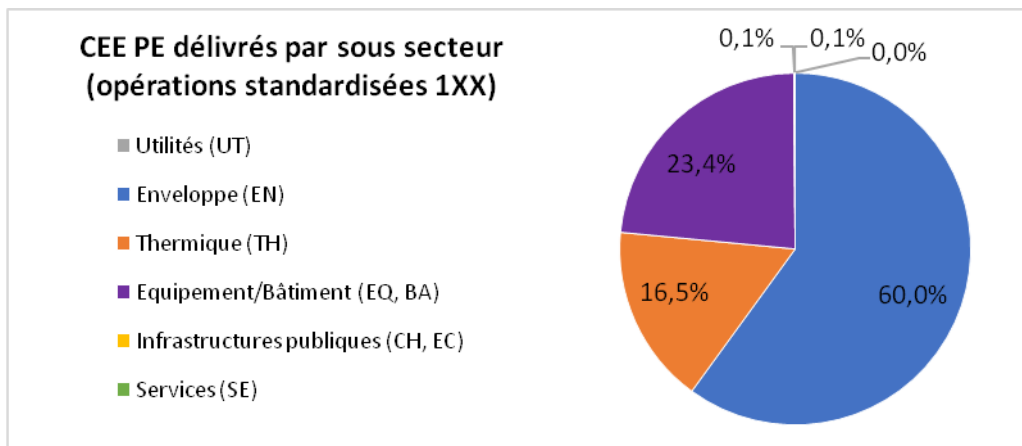


Les fiches suivantes représentent 60% de ces volumes délivrés :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	%
IND-UT-117	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid	20,74%
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	11,39%
BAR-TH-160	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	7,44%
BAR-EQ-111	Lampe à LED de classe A+ (< 01/10/2017) / Lampe de classe A++ (> 01/10/2017)	7,06%
BAR-EN-102	Isolation des murs	5,58%
IND-UT-121	Matelas pour l'isolation de points singuliers	5,56%
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher	2,24%

**CEE précarité :**

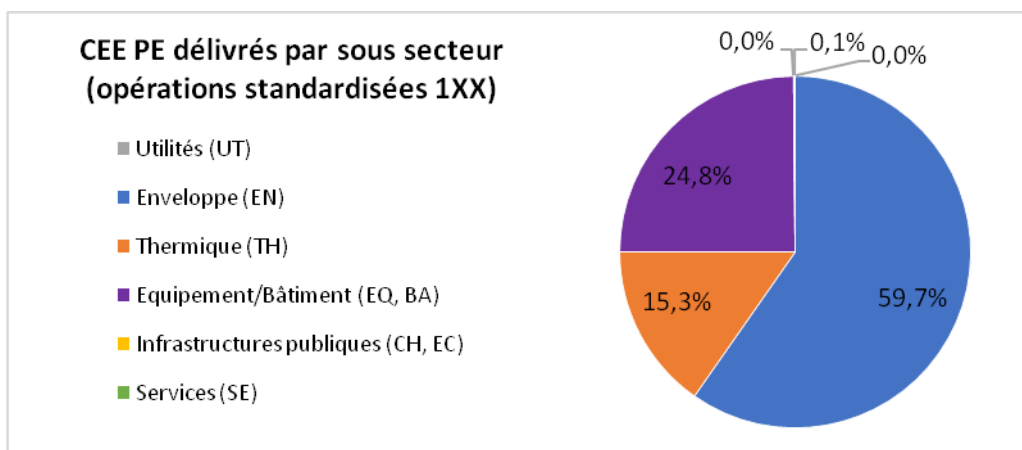
- entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 janvier 2019 :



Les fiches suivantes représentent 90% de ces volumes délivrés :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	%
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	33,77%
BAR-EQ-111	Lampe à LED de classe A+ (< 01/10/2017) / Lampe de classe A++ (> 01/10/2017)	19,92%
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher	12,60%
BAR-EN-102	Isolation des murs	10,18%
BAR-TH-160	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	7,75%
BAR-EQ-112	Systèmes hydroéconomiques (France métropolitaine)	3,42%
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	3,27%

- entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 janvier 2019 :



Les fiches suivantes représentent 90% de ces volumes délivrés :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	%
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	32,65%
BAR-EQ-111	Lampe à LED de classe A+ (< 01/10/2017) / Lampe de classe A++ (> 01/10/2017)	24,58%
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher	16,26%
BAR-EN-102	Isolation des murs	8,08%
BAR-TH-160	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	6,74%
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	3,24%

## Registre CEE

### **CEE classique :**

S'agissant de l'activité du marché des CEE classique sur le registre :

- le volume de certificats échangés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 janvier 2019 est de 547,4 TWh<sub>cumac</sub> pour un total de 4499 transactions ;
- le volume de certificats échangés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 janvier 2019 est de 114,1 TWh<sub>cumac</sub> pour un total de 1291 transactions.

Selon l'indication du registre national des certificats d'économies d'énergie, le prix moyen de cession des CEE classique transférés au mois de janvier 2019 était de 6,51 € HT/MWh<sub>cumac</sub>.

### **CEE précarité :**

S'agissant de l'activité du marché des CEE précarité sur le registre :

- le volume de certificats échangés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 janvier 2019 est de 305,5 TWh<sub>cumac</sub> pour un total de 2511 transactions ;
- le volume de certificats échangés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 janvier 2019 est de 126,5 TWh<sub>cumac</sub> pour un total de 1132 transactions.

Selon l'indication du registre national des certificats d'économies d'énergie, le prix moyen de cession des CEE précarité transférés au mois de janvier 2019 était de 6,25 € HT/MWh<sub>cumac</sub>.

## Appel à programmes 2018 – dernière série de lauréats

Après les annonces du Ministre de la Transition écologique et solidaire le 20 novembre 2018 puis le 18 janvier 2019 qui ont sélectionné respectivement 10 puis 18 programmes lauréats, le Ministre a annoncé vendredi 22 février 6 derniers programmes lauréats ([communiqué de presse en ligne](#)). Cette dernière annonce porte à 34 le nombre de nouveaux programmes sélectionnés dans le cadre de l'appel à programmes 2018, qui représente un volume de certificats d'énergie de 47 TWh cumac sur la 4<sup>e</sup> période CEE. Les derniers programmes sélectionnés pourront recevoir des fonds jusqu'au 30 juin 2021.

L'arrêté validant les lauréats de la 2<sup>e</sup> série a été présenté en Conseil Supérieur de l'énergie le 12 février dernier. Il est en cours de publication. L'arrêté validant les derniers lauréats sera présenté au prochain CSE, le 12 mars prochain. Pour mémoire, le premier arrêté, créant les 10 premiers programmes a été publié le 30 décembre 2018 au Journal Officiel, disponible [ici](#).

L'annonce des six derniers lauréats clôture ainsi l'appel à programmes 2018. Un nouvel appel à programmes est en cours de préparation pour 2019.

## Appel à programmes 2018 – Appel à financeurs

Le programme MOBY a publié en ligne un appel à financeurs : <https://www.ecoco2.com/blog/appel-a-financement-programme-moby/>. Pour mémoire, ce programme porté par EcoCO2 a été validé par l'arrêté du 21 décembre 2018 pour un volume maximum de 1,98 TWhcumac. **L'appel à financeur est ouvert jusqu'au 15 mars.**

## « Coup de pouce chauffage » et « Coup de pouce isolation »

Onze entreprises sont à ce jour référencées. Ce sont, par ordre alphabétique : Capital Energy, Combles Eco Energie, EDF, Leyton, Objectif Ecoénergie, OFEE, Quelle Energie, Sonergia, Teksial, Total Marketing Service et Vos Travaux Eco.

Voici par ailleurs quelques précisions et/ou rappels :

### Chaudière remplacée :

L'arrêté du 31 décembre 2018 prévoit que la bonification des actions relevant des fiches BAR-TH-113, BAR-TH-104, BAR-TH-106, BAR-TH-143 et BAR-TH-159 s'applique dès lors que l'équipement installé vient en remplacement d'une chaudière individuelle au charbon, au fioul ou au gaz autre qu'à condensation.

Pour la fiche BAR-TH-137 (raccordement à un réseau de chaleur), il précise qu'il s'agit d'une chaudière collective.

La locution "autre qu'à condensation" porte sur tous les types de combustibles et pas simplement sur le gaz. Seul le remplacement d'une chaudière (individuelle, ou collective pour la fiche BAR-TH-137) au fioul, au charbon ou au gaz, autre qu'à condensation peut donner lieu à bonification Coup de pouce.

Enfin, pour la fiche BAR-TH-112 (appareil indépendant de chauffage au bois), l'arrêté du 31 décembre 2018 prévoit que la bonification n'est possible que lorsque l'équipement vient en remplacement d'un équipement à charbon. Le remplacement d'une chaudière au fioul par un poêle à bois n'est pas éligible.

### Définition du Système solaire combiné (SSC) :

Le système solaire combiné (SSC) comprend par définition le générateur (= chaudière). Ainsi, un SSC est un système qui fournit de façon suffisante de la chaleur à un système de chauffage central à eau, et qui est équipé d'un ou plusieurs générateurs de chaleur, par exemple une chaudière gaz, une chaudière biomasse ou une pompe à chaleur, et d'un ou plusieurs dispositifs solaires. D'ailleurs, sans ce générateur de chaleur intégré, le SSC ne pourrait pas venir en "remplacement d'une chaudière individuelle au charbon, au fioul ou au gaz, autre qu'à condensation".

Cela est précisé dans la définition européenne, qui était la référence utilisée lors de la création de la fiche d'opération standardisée :

*Article 2 du règlement (UE) n°811/2013 du 18 février 2013 :*

*(19) « produit combiné constitué d'un dispositif de chauffage des locaux, d'un régulateur de température et d'un dispositif solaire », un produit combiné proposé à l'utilisateur final comprenant un ou plusieurs dispositifs de chauffage des locaux associés à un ou plusieurs régulateurs de température et/ou à un ou plusieurs dispositifs solaires;*

à lire avec :

*(2) « dispositif de chauffage des locaux », un dispositif qui:*

*(a) fournit de la chaleur à un système de chauffage central à eau en vue d'atteindre et de maintenir à un niveau souhaité la température intérieure d'un espace fermé tel qu'un bâtiment, un logement ou une pièce; et*

*(b) est équipé d'un ou plusieurs générateurs de chaleur;*

et :

*(5) « générateur de chaleur », la partie d'un dispositif de chauffage qui produit la chaleur par un ou plusieurs des processus suivants:*

*(a) combustion de combustibles fossiles et/ou issus de la biomasse;*

*(b) utilisation de l'effet Joule dans des éléments de chauffage à résistance électrique;*

*(c) capture de la chaleur ambiante de l'air, de l'eau ou du sol et/ou de la chaleur résiduelle.*

Par conséquent, la chaudière intégrée au SSC ne peut pas faire l'objet de CEE dès lors que le SSC a fait l'objet de CEE.

### Prime accordée au ménage :

Dans le cadre du dispositif Coup de Pouce mis en place par l'arrêté du 31/12/2018 (comme pour les autres actions coup de pouce mises en place précédemment et aujourd'hui "éteintes"), le signataire de la charte (Chauffage et/ou Isolation) ne peut obtenir la bonification du volume de CEE accordé à l'opération que s'il verse un montant de prime au moins égal à celui fixé dans l'arrêté. S'il passe par un réseau de professionnel pour promouvoir son offre, le professionnel répercute le versement de la prime en déduction de son devis et ensuite de sa facture.

Le bénéficiaire peut également s'adresser à un signataire de la charte (liste en ligne sur le site internet du ministère : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/coup-pouce-economies-denergie-2019-2020>) qui ne dispose pas d'un réseau de professionnel et choisir lui-même son installateur. Il devra avant de signer son devis faire sa demande de prime préalable auprès du signataire de la charte qui devra s'engager sur le versement de la prime correspondante. Il n'y a aucune obligation que le montant des travaux mentionné sur le devis présenté par le professionnel soit supérieur à la prime proposée.

Le signataire de la charte est tenu de verser des montants de primes au moins égaux à celui mentionné dans la charte qu'il a signée. Il peut librement verser plus (et dans ce cas, le volume de CEE délivrés ne dépassera pas pour autant le volume indiqué dans l'arrêté du 31/12/2018), mais pas moins.

Dans tous les cas, le montant de la prime versée au ménage est mentionné dans le « cadre contribution » qui lui est remis. Si un signataire de la charte Coup de pouce Chauffage a convenu de verser 4500€ à un ménage pour la mise en place d'une pompe à chaleur air/eau, cette prime doit lui être attribuée sous réserve du respect des critères CEE requis et du niveau de ressources annoncé.

#### Un installateur peut-il signer la charte ?

La signature des chartes « Coup de pouce Isolation » ou « Coup de pouce Chauffage » mentionnées à l'arrêté du 31 décembre 2018 est réservée aux personnes éligibles au dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) telles que citées à l'article L.221-7 du code de l'énergie.

En conséquence, il n'est pas possible pour un installateur, qu'il soit ou non professionnel RGE, de signer les chartes « Coup de pouce Isolation » ou « Coup de pouce Chauffage » : toute demande en ce sens auprès de la DGEC fera l'objet d'un rejet.

Un installateur peut cependant, s'il est lui-même délégataire d'une obligation d'économies d'énergie ou s'il est partenaire d'un vendeur d'énergie soumis à obligation d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif CEE et qui est signataire de l'une des chartes, proposer les offres correspondantes de cet obligé dans les conditions qu'il aura au préalable contractualisées avec lui.

Vous trouverez des éléments d'informations complémentaires sur notre site Internet : <http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/coup-pouce-economies-denergie>.

## **Délégués d'obligation de 4<sup>ème</sup> période d'économies d'énergie**

La liste des délégués d'obligation d'économies d'énergie de 4<sup>ème</sup> période est régulièrement mise à jour et publiée sur le site du ministère. La [liste publiée le 6 février 2019](#) contient les noms de 25 structures délégués d'obligation d'économies d'énergie de 4<sup>ème</sup> période. Les structures obligées exclusivement au titre du 1<sup>o</sup> a) de l'article R.221-3 du code de l'énergie (vendeurs de fioul) ont été retirées de la liste, n'étant plus obligées.

Pour rappel, cette liste n'est pas définitive et sera régulièrement mise à jour, au fur et à mesure de la validation des délégations de nouvelles structures. Ces validations pourront intervenir sans limite de date.

## **Réconciliation administrative de quatrième période (fioul domestique)**

Les étapes de la procédure de réconciliation administrative, définies aux articles R.221-1 à R.221-13 du code de l'énergie, sont les suivantes :



La déclaration des volumes d'énergie (fioul domestique) vendus en 2018 doit avoir été assurée par tous les obligés, y compris ceux ayant délégué partiellement leurs obligations, et tous les délégués avant le 1<sup>er</sup> mars



2019. Les déclarations doivent avoir été certifiées par un expert-comptable, ou un commissaire aux comptes ou, pour les régies, par leur comptable public, et avoir été envoyées au PNCEE avant le 1<sup>er</sup> mars 2019.

Les obligés n'ayant pas déclaré leur volume de vente avant le 1<sup>er</sup> mars s'exposent aux sanctions définies aux articles R.222-1 et 2 du code de l'énergie. En l'absence de déclaration, le ministre chargé de l'énergie établit lui-même la déclaration des volumes d'énergie vendus.

Pour les vendeurs de fioul domestique, le formulaire de déclaration est disponible sur le site internet du ministère, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/dispositif-des-certificats-deconomies-denergie#e6>

Pour les délégataires, un modèle de tableau récapitulatif des délégations est également disponible sur le site internet du ministère, à la même adresse.

Les déclarations peuvent être transmises au PNCEE par voie électronique, par pièces-jointes adressées à [pncee@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pncee@developpement-durable.gouv.fr), en précisant « [Déclaration des volumes d'énergie] » en objet du courriel.

## Comité de pilotage CEE

Un comité de pilotage s'est tenu le 22 février 2019.

Lors de cette réunion du comité de pilotage, les points suivants ont été abordés :

1. Fiches d'opérations standardisées
2. Coup de pouce économies d'énergie, Projet chaudières
3. Evolution de la bonification CPE
4. Élargissement du dispositif CEE aux installations ETS
5. Modification des arrêtés modalités et demandes (REX)
6. Réconciliations (P3 et Fioul 2018) et Délégations
7. Programmes CEE : mise en œuvre, AAP 2018 et 2019
8. Résultats obtenus en matière de réduction de la consommation énergétique
9. Situation des demandes de CEE
10. Concertation sur l'ajout d'une 4<sup>ème</sup> année à la 4<sup>ème</sup> période
11. Avancement de l'étude gisement 2021-2030
12. Points divers et prochains RDV

Le diaporama présenté en séance, ainsi que le relevé de décisions de cette réunion sont disponibles sur le [site internet](#) de la DGEC.

On y trouve également les fiches de concertation concernant (entre parenthèses la date des retours attendus des acteurs) :

- l'extension du Coup de pouce Chauffage (15 mars 2019)
- l'évolution de la bonification CPE (15 mars 2019)
- l'élargissement du dispositif CEE aux installations ETS (25 mars 2019)

## Envois des courriers au PNCEE

Les courriers doivent être adressés au Pôle national des certificats d'économies d'énergie de préférence sans mention de nom de destinataire sur l'enveloppe, aux adresses suivantes :

Pour les envois postaux :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire  
Direction Générale de l'Energie et du Climat  
Pôle National CEE  
92055 La Défense Cedex

Pour les livraisons en main propre (du lundi au vendredi 9h-12h et 14h-17h, sauf mardi uniquement de 14h à 17h) :

Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92800 PUTEAUX

**Pour la transmission de dossiers de demande, le suivi et le déverrouillage de ces dossiers, les déclarations de volumes de vente et les dossiers de délégation en version électronique, l'adresse d'envoi est :**

[pncee@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pncee@developpement-durable.gouv.fr)

Toute autre demande reçue à cette adresse ne sera pas traitée.

Les questions sur le fonctionnement du dispositif et la réglementation peuvent être envoyées à l'adresse suivante :

[cee@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cee@developpement-durable.gouv.fr)

## **Liens utiles**

- Pages dédiées aux CEE sur le site internet du MTES : <http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/cee>
- Site du registre national des certificats d'économies d'énergie : <https://www.emmy.fr/public/accueil>

*Cette lettre d'information est diffusée par voie électronique sur le site internet du MTES ainsi qu'à une liste de diffusion. Pour s'inscrire à cette liste, il suffit d'envoyer un message à :*

[sympa@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sympa@developpement-durable.gouv.fr)

*en précisant dans l'objet :*

*SUBSCRIBE Idif.lettreinformation\_cee@developpement-durable.gouv.fr*